



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE BIBER

Séance publique du 27 février 2025

Date d'annonce publique et de convocation : 12 février 2025

Présents: M. Marc LENTZ, bourgmestre, Mmes Sylvie STEINMETZ et Martine BIRKEL, échevines
M. Ady GOEBEL, Mme Léa MAI, M. Nico LEMMER, M. Laurent KASEL,
Mme Josée ETRINGER-SEIL, conseillers
M. Pierre BAYONNOVE, secrétaire communal

Absente et excusée: Mme Joëlle WEIS, conseillère

No.: 01/2025-6

Approbation d'une convention relative à l'acquisition de terrains par les communes-membres du SIAS dans le cadre de la protection de la restauration de la nature et des ressources naturelles

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu sa délibération 02/2020-16a du 23 avril 2020 relative à l'accord de principe d'adhésion de la Commune de Biber au Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIAS) et sa délibération 02/2020-16b du 23 avril 2020 relative à l'approbation de la délibération concordante relative aux nouveaux statuts du SIAS ;

Vu la convention signée en janvier entre le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et les communes-membres du SIAS, relative à l'acquisition de terrains par les communes-membres du SIAS dans le cadre de la protection de la restauration de la nature et des ressources naturelles ;

Entendu les explications du bourgmestre ;

Après délibération

DECIDE UNANIMEMENT

d'approuver la convention signée en janvier entre le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et les communes-membres du SIAS, relative à l'acquisition de terrains par les communes-membres du SIAS dans le cadre de la protection de la restauration de la nature et des ressources naturelles.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,
Biber, le 4 mars 2025

Marc LENTZ
Bourgmestre

Pierre BAYONNOVE
Secrétaire communal



Convention N° 011/2025

**Convention
Acquisition de terrains**

relative à l'acquisition de terrains par les communes-membres du Syndicat intercommunal à vocation multiple SIAS, dans le cadre de la protection et de la restauration de la nature et des ressources naturelles

subventionnée par l'État du Grand-Duché du Luxembourg

Entre les soussignés :

L'État du Grand-Duché de Luxembourg, dénommé ci-après l'« **État** », représenté par le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, Monsieur Serge WILMES, dénommé ci-après le « **Ministre** »,

et

Le **Syndicat intercommunal à vocation multiple – SIAS**, établi et ayant son siège à L-5367 Schuttrange, 4, Place de l'Eglise, Matricule No. 1974200063-99, représenté par les membres de son bureau actuellement en fonction,

ci-après dénommé « **Syndicat** »,

et

1. l'**Administration communale de Betzdorf**, représentée par M. Marc Ries, bourgmestre, Mme. Marie-Claire Ruppert, échevine et M. Olafur Sigurdsson, échevin ;
2. l'**Administration communale de Biver**, représentée par M. Marc Lentz, bourgmestre, Mme. Sylvie Steinmetz, échevine et Mme. Martine Birkel, échevine ;
3. l'**Administration communale de Bous-Waldbredimus**, représentée par M. Antonio Da Costa Araujo, bourgmestre, M. Jean-Claude Ruppert, échevin et M. Dries D'Exelle, échevin ;
4. l'**Administration communale de Contern**, représentée par Mme. Marion Zovilé-Braquet, bourgmestre, Mme. Stéphanie Ansay, échevine et M. Jim Schmitz, échevin. ;

5. l'**Administration communale de Dalheim**, représentée par M. Romain Kill, bourgmestre, Mme. Peggy Olinger, échevine et M. René Ernst, échevin ;
6. l'**Administration communale de Flaxweiler**, représentée par M. Paul Ruppert, bourgmestre, M. Frank Rollinger, échevin et M. Guy Heiderscheid, échevin ;
7. l'**Administration communale de Frisange**, représentée par M. Roger Beissel, bourgmestre, M. Carlo Raus, échevin et M. Carlo Heuertz, échevin ;
8. l'**Administration communale de Grevenmacher**, représentée par Mme. Monique Hermes, bourgmestre, Mme. Liane Felten, échevine et M. Marc Krier, échevin ;
9. l'**Administration communale de Hesperange**, représentée par M. Marc Lies, bourgmestre, Mme. Diane Adehm, échevine, M. Guy Wester, échevin et M. Claude Lamberty, échevin ;
10. l'**Administration communale de Junglinster**, représentée par M. Ben Ries, bourgmestre, M. Gilles Baum, échevin et M. Raphaël Schmitz, échevin ;
11. l'**Administration communale de Lenningen**, représentée par M. Tim Karius, bourgmestre, M. Philippe Gengler, échevin et M. Jean-Marie Hermann, échevin ;
12. l'**Administration communale de Manternach**, représentée par M. Jean-Pierre Hoffmann, bourgmestre, Mme. Alix Ungeheuer ép. Klein, échevine et M. Claude Theisen, échevin ;
13. l'**Administration communale de Mondorf-les-Bains**, représentée par M. Steve Reckel, bourgmestre, Mme. Tessy Altmann, échevine et M. Claude Schommer, échevin ;
14. l'**Administration communale de Niederanven**, représentée par M. Fréd Ternes, bourgmestre, Mme. Josselijn de Vries, échevine et M. Jacques Bauer, échevin ;
15. l'**Administration communale de Remich**, représentée par M. Jacques Sitz, bourgmestre, Mme. Rita Wallerich, échevine et M. Jean-Paul Kieffer, échevin ;
16. l'**Administration communale de Sandweiler**, représentée par Mme. Jacqueline Breuer, bourgmestre, Mme. Corine Courtois, échevine et M. Claude Mousel, échevin ;
17. l'**Administration communale de Schengen**, représentée par M. Michel Gloden, bourgmestre, M. Tom Weber, échevin et M. Jean-Paul Muller, échevin ;
18. l'**Administration communale de Schuttrange**, représentée par M. Claude Marson, bourgmestre, M. Serge Eicher, échevin et M. Andy Kiser, échevin ;
19. l'**Administration communale de Stadtbredimus**, représentée par M. Robi Beissel, bourgmestre, M. Jean Kox, échevin et M. Claude Forget, échevin ;
20. l'**Administration communale de Weiler-la-Tour**, représentée par M. Vincent Reding, bourgmestre, M. Maurice Groben, échevin et M. Jean Feipel, échevin ;
21. l'**Administration communale de Wormeldange**, représentée par M. Claude Pundel, bourgmestre, M. Pierre Adam, échevin et M. Mathis Ast, échevin ;

ci-après dénommées les « **Communes** »

L'Etat, le Syndicat et les Communes sont dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

PREAMBULE

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 20 janvier 2023 adoptant le troisième Plan National concernant la Protection de la Nature, qui prévoit dans la partie 3.3 que le

Gouvernement veut assurer une acquisition de terrains à des fins de conservation et de restauration de la nature ;

Considérant que le Syndicat a été chargé par ses communes membres d'accompagner l'acquisition de terrains à des fins de conservation de la nature pour le compte des communes membres ;

Vu les articles 7 et 8 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu les articles 57, 58 et 72 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles prévoyant que le Ministre peut accorder des aides à un établissement d'utilité publique ayant pour attribution la protection de l'environnement naturel ;

Vu les articles 2 et 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, prévoyant que le Ministre peut accorder la prise en charge jusqu'à :

- 75% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études, des frais de gestion, de frais de conseil et des acquisitions de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi concernant la protection de la nature et de la mise en œuvre des plans d'action en faveur des habitats et espèces arrêtés par le Ministre ;
- 50% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la cohérence écologique du réseau des zones protégées par le maintien et le développement des éléments du paysage qui revêtent une importance pour la faune et la flore sauvage.

Considérant qu'il a ainsi été décidé de conclure la présente convention régissant les modalités financières de la participation étatique aux frais d'acquisition de terrains par les Communes ;

Considérant les crédits figurant au Fonds pour la protection de l'environnement ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1.- Objectifs

La présente convention a pour objectif le subventionnement étatique des frais relatifs à l'exécution des missions et activités décrites ci-dessous :

- a) L'acquisition de terrains en vue de la cohérence écologique du réseau des zones protégées par le maintien et le développement des éléments du paysage qui revêtent une importance pour la faune et la flore sauvage ;
- b) L'acquisition de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi concernant la protection de la nature ;

- c) L'acquisition de terrains en vue de la mise en œuvre des plans d'action en faveur des habitats et espèces arrêtés par le ministre.

Les terrains à subventionner dans le cadre de la présente convention sont acquis par les Communes. Le Syndicat et les Communes sont co-responsables de la bonne gestion écologique des terrains par rapport à l'État, à l'exception des acquisitions en lien avec 'un fonds forestier, qui relève de la responsabilité de l'Administration de la nature et des forêts selon la loi du 23 août 2023 sur les forêts.

Le subventionnement de la gestion des terrains par le Syndicat et les Communes après leur acquisition n'est pas éligible au titre de la présente convention.

Article 2. - Participation financière de l'État et les conditions y relatives

Sous réserve de la reconduction tacite de la présente convention conformément à l'article 6, et du respect des obligations prévues aux articles 3 et 4, l'État s'engage à accorder aux Communes des contributions au titre des objectifs tels que définis à l'article 1^{er} de la présente convention, s'élevant pour un budget global de 1 250 000 EUR pour la période d'exercices 2025 à 2029, réparti comme suit :

Année	Tranches (montant maximum en EUR)
2025	250.000 EUR
2026	250.000 EUR
2027	250.000 EUR
2028	250.000 EUR
2029	250.000 EUR

L'ensemble des participations étatiques pour ces acquisitions de terrains alloués aux Communes ne peuvent dépasser les montants prévus par tranche. Le montant de la tranche non-utilisé à la fin de l'exercice d'une année donnée ne peut être reporté sur l'exercice suivant. Toute dérogation y relative doit faire l'objet d'une demande spéciale, écrite et motivée adressée par le Syndicat à l'Etat qui doit l'approuver.

Les taux d'aides de l'Etat sont fixés comme suit :

- 50% des dépenses effectuées par les Communes pour l'acquisition des terrains tels que définis à l'article 1, point a) ;
- 75% des dépenses effectuées par les Communes pour l'acquisition des terrains tels que définis à l'article 1, points b) et c).

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée dans la limite des moyens budgétaires disponibles sur le Fonds pour la protection de l'environnement. La participation financière de l'Etat a comme objet le financement des acquisitions effectuées par les Communes, telles que définies à l'article 1 de la présente convention, et doit être utilisée par les Communes à cette seule fin.

En vertu du principe de non-cumul, les mêmes coûts au titre de la présente convention ne peuvent faire l'objet de plusieurs financements et/ou subventions de l'Etat et ne peuvent par conséquent être financés plus d'une fois. À cet effet, il est renvoyé à l'article 496-1 du Code pénal.

Le rôle de contrôle de l'Etat se limite exclusivement à la bonne gestion des moyens financiers mis à disposition par l'Etat dans le cadre de la présente convention.

Article 3.- Conditions particulières relatives à l'acquisition de terrains

Les subventions à l'achat de terrain ne sont accordées que jusqu'à concurrence d'un plafond de 500.- EUR par are, en fonction de la valeur vénale du terrain. Cependant ce plafond peut être rehaussé exceptionnellement sur avis du Comité d'acquisition instauré par le Ministère des Finances.

En cas de vente d'un terrain dont l'acquisition a été subventionnée par l'Etat, ce dernier doit pouvoir bénéficier d'un droit de préemption lui permettant de devenir acquéreur au prix correspondant à la valeur du terrain au jour de son aliénation, et diminuée de la subvention versée par l'Etat pour son acquisition. Ce droit de préemption doit être mentionné dans l'acte de vente du terrain.

Les actes de vente des terrains acquis par les Communes dans le cadre de la présente convention doivent également porter la mention « L'administration communale de [commune concernée] déclare que les terrains visés par la présente sont acquis dans le but de la protection et respectivement de la restauration de la nature et doivent être utilisés à ces fins ».

En complément, la Commune concernée doit s'engager :

- à ne pas modifier l'utilisation des terrains en question, ni à les aliéner sans l'accord préalable du Ministre et le cas échéant, à soumettre une telle demande de changement d'affectation ou d'aliénation au Ministre ;
- à définir et à assurer en accord avec le Syndicat et le Ministre les mesures de conservation, de restauration et de gestion desdits terrains.

Article 4.- Documents à communiquer par le Syndicat et les Communes à l'État et modalités de liquidation de la participation financière de l'État

Dans le cadre de la présente convention, le Syndicat communique :

1 - Selon les besoins, les dossiers de demande de participation financière pour l'acquisition de terrains par les Communes, dûment documentés, au Comité du Fonds pour la Protection de l'Environnement. A l'issue de l'examen des demandes, les décisions du Comité seront confirmées par écrit aux communes concernées et au Syndicat. Les documents à fournir sont listés en annexe sous l'alinéa a).

2 - Chaque année pour le 15 mars à l'État :

- un relevé annuel (Excel) comportant pour les acquisitions de terrains par les Communes durant l'année N-1 les informations telles que listées en annexe sous l'alinéa b) ; ainsi que
- un relevé annuel des mesures de conservation, de restauration et de gestion des terrains réalisées par le Syndicat et les Communes sur les terrains acquis durant l'année N-2 dans le cadre de la présente convention (cette obligation ne s'applique pas en cas d'acquisition en lien avec un fonds forestier, dont l'Administration de la nature et des forêts est responsable de sa gestion selon la loi du 23 août 2023 sur les forêts).

La liquidation de la participation financière de l'État est subordonnée :

- à la reconduction tacite de la présente convention conformément à l'article 6 ;
- à la présentation par les Communes pour chaque acquisition :
 - une facture via PEPOL du montant du subside accordé par le Comité du Fonds pour la protection de la nature, à défaut une demande de paiement accompagnée d'un relevé d'identité bancaire spécifiant les coordonnées bancaires de la Commune;
 - les documents mentionnés à l'annexe de la présente convention sous l'alinéa b).

Le prix et la valeur des terrains acquis par les Communes sont contrôlés par l'Administration de la nature et des forêts, qui émet pour chaque acquisition de terrain par les Communes un avis confirmant que le terrain a été acquis au bon prix ou si le prix du terrain a été surévalué. Cet avis doit être demandé par les Communes ou le Syndicat, et doit être communiqué à l'Etat lorsqu'une demande de subside est introduite par le Syndicat.

Sur base de cet avis, le Comité du Fonds pour la Protection de l'Environnement détermine le montant de la participation financière au titre de la présente convention.

Tous les documents repris ci-avant qui doivent parvenir à l'Etat doivent être complets et exacts et doivent être fournis sous forme papier et sur un support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État, y inclus sous format de shapefile.

Les personnes désignées à cet effet par le Ministre ou les instances de contrôle financier de l'État peuvent à tout moment vérifier sur place et sur pièces, tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle du respect des dispositions de la présente convention et en particulier de l'emploi de la participation financière.

Article 5.- Modification de la convention

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par le Syndicat et les Communes respectivement l'État au plus tard deux mois avant l'échéance de la présente convention.

Article 6.- Durée de la convention

La présente convention sort ses effets le 1^{er} janvier 2025 et vient à échéance le 31 décembre 2025.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention et sous réserve de l'allocation annuelle des crédits budgétaires, celle-ci est tacitement reconduite d'année en année aux mêmes conditions. Elle cessera ses effets de plein droit le 31 décembre 2029, sans préjudice aux éventuels paiements restant dus après cette date et des obligations qui s'appliquent pour que ces paiements soient effectués, ainsi que des clauses qui continuent à sortir leurs effets même après le terme de la présente convention.

Article 7.- Résiliation prématurée de la convention

En cas de violation grave de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai d'au moins 5 jours ouvrables. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier avec effet immédiat (prenant cours à partir de la réception de la lettre recommandée par la partie défaillante) la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de communiquer les documents visés à l'article 4 dans le délai imparti constitue un motif de résiliation pour l'Etat.

Le non-respect de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, de la loi relative à l'eau ou de la loi relative aux établissements classés par le Syndicat constitue bien entendu également un motif de résiliation pour l'Etat.

Article 8.- Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit luxembourgeois et tout litige en relation avec la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Fait en autant d'exemplaires que de parties contractantes à Luxembourg, le 03/12/2024

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg

Le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Serge WILMES

Pour le Syndicat

Le Bureau :



Claude Marson,

Président ;



Jacqueline Breuer,

Membre,



Marc Entringer,

Membre,



Marc Krier,

Membre,



Nicole Lafleur-Rennel,

Membre,



Carlo Raus,

Membre,



Marc Ries

Membre.

Pour l'Administration communale de Biver
Le Collège Échevinal :



Marc Lentz,
Bourgmestre,



Sylvie Steinmetz,
Échevine,



Martine Birkel,
Échevine.

Annexe

Liste des informations à fournir concernant les acquisitions de terrains

a) Informations relatives à toute acquisition de terrain en vue de la demande de subside:

- La copie de l'avis/expertise de l'ANF ;
- La copie de l'avis/expertise du syndicat de commune (si applicable) ;
- La copie de l'acte notarié signé ou pas ;
- La copie de la délibération du Conseil communal ;

b) Informations relatives à toute acquisition de terrain en vue de la liquidation :

le relevé Excel doit comprendre les informations suivantes :

- Le numéro de l'acte notarié signé ;
- Le nom du notaire ;
- Le coût de l'acquisition ;
- La date de l'acquisition ;
- Le taux de prise en charge du ministère ;
- Le montant en Euro de prise en charge à reverser à la commune ;
- La date de la délibération du Conseil communal ;
- La référence de l'avis/expertise de l'ANF, à défaut la date de l'avis ;
- La référence de la lettre de prise en charge par le fonds FPE ;
- L'entité responsable de la gestion (ANF ou Syndicat) ;
- La localisation des parcelles en question sur une carte topographique au 1 :10.000 ou 1 :5.000, un plan cadastral au 1 :2.500 et une photo aérienne au 1 :10.000 ou 1 :5.000 comprenant la délimitation des parcelles acquises ;
- Les numéros cadastraux et les superficies, la situation administrative ;
- L'état de protection existant et la protection envisagée des terrains en question ;
- La description sommaire des parcelles et de la zone environnante ;
- L'intérêt de la zone pour la conservation de la nature et, le cas échéant, le degré du danger pesant sur les biotopes, les habitats et les espèces concernées ;
- Les mesures de gestion à envisager et les résultats attendus ;
- Les informations géospatiales sous format shapefile, ainsi que leurs mises-à-jours ;

En annexe, classés par demande les documents suivants :

- La preuve de paiement des terrains acquis ;
- La copie de la lettre de prise en charge par le fonds FPE.

Il est nécessaire d'assurer un suivi continu de ces informations sur un support Excel.

- c) **Relevé annuel** de la réalisation en bonne et due forme des mesures de conservation, restauration et gestion des terrains acquis dans le cadre de la présente convention, à établir par le Syndicat à adresser à l'État.

Approuvé en séance du
conseil communal

Biwer, le 27 FEV. 2025



[Handwritten signatures in blue ink]
A large signature on the left, followed by "Aminet Sylvi".
A signature on the right, followed by "M. Birki".